

LA PENSION NORMALE (CNRACL)

Textes de référence :

- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003
- Circulaire interministérielle n°DSS/3A/2014/347 du 29 décembre 2014

Le droit à pension est acquis après 2 ans de services civils et militaires effectifs depuis le 1^{er} janvier 2011. La pension est calculée à partir des trimestres liquidables. Ceux-ci sont constitués par les services effectifs auxquels s'ajoutent certaines bonifications. La pension peut être accompagnée d'accessoires. La mise en paiement de la pension et des accessoires intervient dès que sont réunies les conditions requises.

Les fonctionnaires dont la première pension de base est liquidée à compter du 1^{er} janvier 2015 doivent cesser toute activité salariée et non salariée pour liquider leur pension personnelle de droit direct. (Loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites)

- La condition de cessation d'activité n'est pas exigée pour la liquidation d'une pension personnelle de droit direct :
 - lorsque l'intéressé liquide une pension de base avant 55 ans ;
 - si l'intéressé exerce une activité constituant une dérogation au principe de cessation d'activité dans le régime dont il relève au titre de cette activité.

C'est à l'assuré de vérifier, en amont, auprès du régime auquel il est affilié au titre de l'activité qu'il exerce au moment de sa demande de liquidation, si celle-ci entre ou non dans le champ des dérogations et de compléter sa déclaration sur l'honneur en conséquence.

- La condition de cessation d'activité n'est également pas exigée lorsque l'assuré exerce une activité professionnelle à l'étranger donnant lieu à affiliation à un régime de retraite étranger.

Chaque agent doit attester sur l'honneur avoir cessé toute activité rémunérée, salariée ou non salariée, donnant lieu à affiliation à un régime de base ou indiquer, le cas échéant, qu'il poursuit une activité rémunérée constituant une dérogation au principe de cessation d'activité dans le régime dont il relève au titre de cette activité et les noms des régimes auxquels il cotise au titre de cette activité.

Le demandeur (ou son représentant) :
-certifie exactes les informations déclarées par internet
- déclare exercer ne plus exercer
une activité professionnelle à la date d'effet
du versement de sa pension en application
de l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale
-confirme la demande de pension
-autorise son versement sur le compte référencé ci-dessus

Le

Signature



Cette attestation s'effectue via le document de demande de liquidation transmis à l'agent lors de l'étude de son dossier.

Pour l'étude du droit à pension, il faut distinguer :

- la reconnaissance du droit à pension c'est à dire la « constitution du droit à pension »
- le calcul des trimestres liquidables autrement dit la « liquidation » qui avec la détermination du traitement de base permet de calculer le montant de la pension
- la durée d'assurance qui détermine si le coefficient de minoration ou de majoration doit être appliqué au montant de la pension

I - Constitution du droit à pension

Les périodes admises dans la constitution du droit à pension permettent de déterminer si un droit à pension doit être accordé ou non.

Dans la constitution du droit sont pris en compte les services civils et militaires effectifs ainsi que certaines périodes de services non effectifs.

I-1 - les services civils effectifs

- Les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire ou titulaire des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial. Le fonctionnaire territorial peut exercer ses fonctions à temps non complet.
- Les services accomplis après la limite d'âge au titre de la prolongation d'activité ou au titre du maintien en fonctions
- Les services accomplis après la liquidation d'une première pension de vieillesse de base prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015 par :
 - les assurés ayant déjà liquidé une pension de vieillesse de base au 31 décembre 2014,
 - les titulaires d'une pension de droit dérivé seule,
 - les titulaires d'une pension d'invalidité,
 - les titulaires d'une rente accident du travail - maladie professionnelle,
 - les titulaires d'une pension d'invalidité, d'incapacité ou de réforme versée par les régimes spéciaux (SNCF, RATP, Opéra...).
 - les bénéficiaires d'une pension militaire,

- les assurés du régime de l'ENIM (jusqu'au 31 décembre 2017),
- les artistes du ballet relevant de la caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris (jusqu'au 31 décembre 2017),
- Les cotisations versées auprès d'une caisse particulière de retraite absorbée par la CNRACL, même si les conditions de rémunération et de durée hebdomadaire de travail ne sont pas remplies.

Les périodes de travail à temps partiel et à temps non complet sont prises en compte comme des périodes de travail à temps complet.

I-2 - les services civils considérés comme effectifs

- **Les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, nés ou adoptés à partir du 01/01/2004.** La prise en compte est limitée à 3 ans par enfant : temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant, le congé de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire. Les deux parents peuvent en bénéficier s'ils interrompent ou réduisent tous les deux leur activité.
- **Les congés prévus par le statut du fonctionnaire**
 - Le congé annuel,
 - Le congé de maladie, de longue maladie, de longue durée ainsi que le congé pour accident du travail et maladie professionnelle,
 - Le congé de maternité ou d'adoption,
 - Le congé pour le père en cas de décès de la mère au cours du congé maternité,
 - Le congé de paternité,
 - Le congé pour formation syndicale (12 jours ouvrables par an),
 - Le congé de formation professionnelle
 - Le congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse accordé au fonctionnaire de moins de 25 ans (6 jours ouvrables par an).
 - Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie /congé de solidarité familiale
 - Le congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée pour une durée maximum de 9 jours ouvrables par an
 - Le congé spécial accordé aux réformés de guerre
- **Les périodes de services non effectifs dont la prise en compte est prévue par une loi ou un décret en Conseil d'Etat :** Lorsqu'une loi ou un décret en Conseil d'Etat le prévoit, certaines périodes de services non effectifs peuvent être prises en compte dans la pension à condition que le fonctionnaire continue à verser pendant la période les retenues pour pension à la CNRACL sur la base de son dernier traitement d'activité. Le temps passé dans une position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs n'est pris en compte que dans la limite de 5 années. Il s'agit par exemple :
 - du congé spécial d'une durée maximale de 5 ans accordé à un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel. Au moment où le congé est accordé, le fonctionnaire doit être à moins de 5 ans de son âge légal d'ouverture du droit à pension.

- du congé pour raison opérationnelle avec constitution des droits à pension d'une durée maximale de 5 ans accordé aux sapeurs-pompiers professionnels dont les difficultés opérationnelles ont été reconnues
- de la période de prise en charge par le centre de gestion ou par la collectivité concernée du fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé

- **Les trimestres d'études supérieures rachetés**

I-3 - les services militaires effectifs

- **Le service national** : le temps de service national est compté pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite.
- **Les services accomplis par les militaires de réserve en position d'activité** : Les services accomplis par des militaires de réserve en situation d'activité sont valables jusqu'au jour du renvoi dans leurs foyers. Toutefois si l'employeur a continué à payer le traitement du fonctionnaire et à verser les cotisations pour la retraite, elles n'entraînent aucune interruption des services civils.
- **Les services accomplis en qualité d'engagé** : Ils sont comptés de la date d'incorporation à celle du passage de la réserve dans la disponibilité.
- **Les services effectués dans le cadre du volontariat**
- **Les services militaires en cas de mobilisation** : Ils s'entendent de la date de la mobilisation du fonctionnaire à celle de sa démobilisation.

II - Modalités de liquidation de la pension

Les services valables pour la liquidation du droit sont ceux pris en compte pour la constitution sous réserve que ces services :

- aient donné lieu aux versements des cotisations pour la retraite
- ne soient pas déjà rémunérés dans une autre pension.

Ainsi sont pris en compte dans la liquidation de la pension :

- les périodes de services civils et militaires valables et validés
- les périodes de prolongation d'activité après la limite d'âge
- les périodes de maintien en fonctions
- les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2004
- les différents congés statutaires et les périodes de services non effectifs dont la prise en compte est prévue par une loi ou un décret en Conseil d'Etat
- les périodes d'études rachetées

II-1 - Les trimestres liquidables

Pour le calcul des trimestres liquidables, aucune distinction n'est faite entre les services civils et les services militaires. De même, la nature des services, actifs ou sédentaires, n'a pas d'incidence sur le calcul.

Par contre, à la différence de la constitution du droit, sont retenus uniquement pour la durée réellement travaillée dans la liquidation (= *trimestres liquidables*) :

- les services à temps partiel,
- les services à temps non complet (en respectant les seuils d'affiliation réglementaires),
- les services effectués en cessation progressive d'activité.

Dérogations

- Les périodes exercées à mi-temps thérapeutique sont décomptées comme des périodes de services à temps plein.
- Les périodes effectuées à compter du 01/01/2004 à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet, sont décomptées comme des périodes de travail à temps plein dans la liquidation de la pension si le fonctionnaire a versé les retenues pour pension (=surcotation). La prise en compte de la durée non travaillée est limitée à 4 trimestres. Elle est fixée à 8 trimestres pour le fonctionnaire handicapé.
- Les périodes de temps partiel accordé de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 sont prises en compte comme des périodes de travail à temps plein.

Les périodes prises en compte dans la liquidation de la pension sont celles qui seront effectivement rémunérées dans la pension. Il s'agit d'une part des périodes de services effectifs ou assimilés à des services effectifs et d'autre part des bonifications.

II-2 - La détermination du traitement de base

Le traitement servant de base au calcul de la pension est constitué par le traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis 6 mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou à défaut, par le traitement soumis à retenue afférent à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective.

Traitement soumis à retenue

Il s'agit du traitement indiciaire brut correspondant à l'indice attaché à l'emploi statutaire du fonctionnaire. Sont donc exclues toutes les indemnités, primes ou allocations.

Temps partiel, temps non complet, cessation progressive d'activité

Le traitement retenu pour le calcul de la pension ne tient pas compte des réductions de rémunération dues à certaines positions du fonctionnaire à savoir :

- temps non complet,
- temps partiel,
- congé maladie à demi-traitement,

Le traitement pris en compte est toujours celui auquel les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps dans le cadre d'un emploi à temps complet.

Emploi, grade, classe et échelon

Le fonctionnaire doit avoir été régulièrement nommé ou détaché sur son emploi, et avoir réellement perçu les traitements correspondants. Une nomination pour ordre ne saurait créer de droit, de même qu'une décision accordant un « surclassement » indiciaire. Les décisions de promotions individuelles avec effet rétroactif, prises **postérieurement** à la date de radiation des cadres, sont sans effet sur la pension.

La condition des 6 mois

Le fonctionnaire doit avoir détenu l'emploi, le grade, la classe et l'échelon de référence depuis au moins 6 mois avant la cessation des services valables pour la retraite. Les revalorisations de grille indiciaire des grades ou emplois statutaires n'ont donc pas d'incidence sur la règle des 6 mois.

Si la condition relative à ce délai de 6 mois n'est pas remplie, c'est le traitement soumis à retenue et correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective, qui constitue le traitement de base.

Dérogation à la règle des 6 mois

Dans certains cas, la condition des 6 mois ne s'applique pas :

- Reclassement indiciaire suite à une promotion
- Reclassement pour raisons de santé
- Radiation des cadres pour invalidité ou décès imputable au service
- Fonctionnaire réunissant moins de 6 mois de services de titulaire lors de son admission à la retraite.

III - Paiement de la pension

III-1 - Radiation des cadres avant l'ouverture des droits

A la date de la radiation des cadres, le fonctionnaire ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension (liquidation différée).

Versement de la rémunération

La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité (dernier jour d'activité). Ainsi, elle est maintenue jusqu'au dernier jour d'activité inclus, puis interrompue.

Date à laquelle la pension est due

La pension est due au plus tôt (selon la date de la demande de pension) le jour d'ouverture du droit à la retraite (jour où le fonctionnaire remplit toutes les conditions permettant la liquidation de la pension : âge légal catégorie sédentaire + durée minimale de services, âge légal catégorie active + durée minimale de services en catégorie active...)

Date de mise en paiement de la pension

La pension est mise en paiement au plus tôt (selon la date de la demande de pension) à la fin du mois suivant le mois de l'ouverture du droit.

III-2 - Radiation des cadres le jour de l'ouverture des droits ou postérieurement à cette date

III-2 -a – Cas général

A la date de la radiation des cadres, le fonctionnaire remplit les conditions pour bénéficier d'une pension (liquidation immédiate).

Versement de la rémunération

La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.

Ainsi, en cas de départ à la retraite avec liquidation immédiate, le traitement n'est plus versé par l'employeur jusqu'à la fin du mois, sauf si le fonctionnaire cesse son activité le dernier jour du mois.

Date à laquelle la pension est due

La pension est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation de l'activité. En conséquence, la pension est due le 1^{er} jour du mois suivant le dernier jour d'activité. En revanche, lorsque la pension est liquidée au motif de la limite d'âge ou de l'invalidité, la pension est due le lendemain du dernier jour d'activité.

Date de mise en paiement de la pension

La mise en paiement s'effectue à la fin du 1^{er} mois suivant le mois de la cessation d'activité, avec le cas échéant, rappel au jour de l'entrée en jouissance de la pension.

III-2 -b – Mise en application

Le fonctionnaire est radié des cadres sur demande

La radiation des cadres est prononcée le lendemain du dernier jour d'activité.

RDC le 1er jour d'un mois : Le fonctionnaire cesse son activité la veille du 1^{er} jour du mois. Il est rémunéré par l'employeur jusqu'à cette date (dernier jour d'activité). La pension est due le 1^{er} jour du mois suivant le dernier jour d'activité, soit à compter du jour de la radiation des cadres, c'est-à-dire le 1^{er} jour du mois.

RDC en cours de mois (du 2 au 31) : Le versement du traitement est maintenu jusqu'au dernier jour d'activité inclus. La pension est due le 1^{er} jour du mois suivant le dernier jour d'activité.

Le fonctionnaire est radié des cadres, car il démissionne

Une démission entraîne une radiation des cadres sur demande. Il bénéficiera d'une retraite à jouissance différée. Lorsque ses droits à retraite seront ouverts et à la condition de remplir la durée de services effectifs, il fait parvenir sa demande à son dernier employeur au moins trois mois avant la date souhaitée de sa pension. La pension est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'attribution des droits par la CNRACL.

Le fonctionnaire est radié des cadres pour limite d'âge

Dans cette hypothèse, la radiation des cadres doit être prononcée, non le jour anniversaire de l'intéressé, mais le lendemain du jour où il atteint la limite d'âge qui lui est applicable. Ainsi, le fonctionnaire est en activité le jour où il atteint sa limite d'âge.

RDC le 1^{er} jour d'un mois: Le fonctionnaire atteint sa limite d'âge la veille du 1^{er} jour du mois. Il est rémunéré par l'employeur jusqu'à cette date (dernier jour d'activité). La pension est due le 1^{er} jour du mois suivant le dernier jour d'activité, soit à compter du jour de la radiation des cadres, c'est-à-dire le 1^{er} jour du mois.

RDC en cours de mois (du 2 au 31) : Le fonctionnaire atteint sa limite d'âge entre le 1^{er} et le 30 du mois. Il est rémunéré par l'employeur jusqu'à son dernier jour d'activité inclus. La pension est due le 1^{er} jour du mois suivant le dernier jour d'activité.

Le fonctionnaire décède en activité

La pension est due au premier jour du mois suivant le décès.

Le fonctionnaire pensionné décède

La pension est versée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire pensionné est décédé. La pension des ayants-cause commence le premier jour du mois suivant le décès.

Le fonctionnaire décède en disponibilité ou en liquidation différée

La pension est due le lendemain du décès.

Le fonctionnaire est radié des cadres pour invalidité

Il est en congé maladie, longue maladie ou longue durée rémunéré à plein et/ou demi traitement. :
Le versement du traitement ou du demi-traitement est maintenu jusqu'au dernier « jour d'activité » (veille du jour de la radiation des cadres) inclus, puis interrompu. La pension est due le lendemain du dernier « jour d'activité ».

Il est en disponibilité pour maladie (avec ou sans perception d'indemnités journalières). :
L'employeur a cessé de verser le traitement. La pension est due le lendemain du dernier « jour d'activité ».

Le fonctionnaire termine sa carrière en détachement

Le versement du traitement est maintenu jusqu'au dernier jour d'activité inclus. La pension est due le 1^{er} jour du mois suivant le dernier jour d'activité.

Le fonctionnaire ne se trouve pas, au moment de la radiation des cadres, dans une position statutaire lui ouvrant droit à un traitement (disponibilité...)

Il est radié des cadres sur sa demande : L'employeur a cessé de verser le traitement. La pension est due le 1^{er} jour du mois suivant le dernier « jour d'activité ».

Il est radié des cadres pour limite d'âge. : L'employeur a cessé de verser le traitement. La pension est due le lendemain du dernier « jour d'activité ».

Le fonctionnaire est en congé formation

L'employeur a cessé de verser le traitement (le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire et non un traitement). La pension est due le 1^{er} jour du mois suivant le dernier « jour d'activité ». Elle est payée à la fin du 1^{er} mois suivant le mois de la "cessation d'activité".